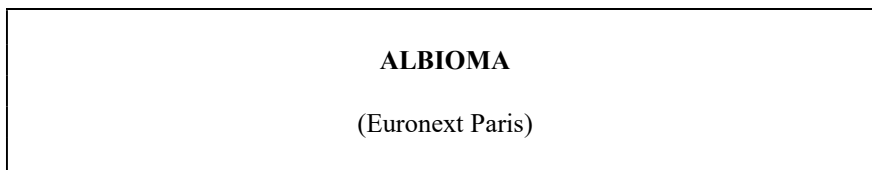


222C1559
FR0000060402-OP011-A02

21 juin 2022

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société.



1. Dans sa séance du 21 juin 2022, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions et les bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (« BSAAR¹ ») de la société ALBIOMA, déposé par Société Générale, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Kyoto BidCo² (cf. Décision et Information 222C1123 du 13 mai 2022).

L'initiateur, qui ne détient aucun titre de la société ALBIOMA, s'engage irrévocablement à acquérir :

- au prix unitaire de **50 € (dividende 2021 détaché³)** : (i) la totalité des actions ALBIOMA existantes⁴, à l'exception (a) des 144 853 actions autodétenues par ALBIOMA qui ne seront pas apportées à l'offre, et (b) des 1 164 791⁵ actions ALBIOMA qui feront l'objet d'un apport en nature ultérieur⁶ par Bpifrance Investissement au prix de l'offre à l'initiateur aux termes d'un accord d'investissement conclu le 13 mai 2022⁶, soit 30 905 873 actions ALBIOMA

¹ Un BSAAR donne à son titulaire le droit de souscrire ou acquérir (au gré de la société ALBIOMA) une action nouvelle ou existantes pour un prix d'exercice unitaire de 20,90 €. Les BSAAR sont cotés sur Euronext Growth Paris. Il existe à ce jour 551 478 BSAAR émis par la société ALBIOMA en circulation.

² Contrôlée par des fonds d'investissement et des comptes sous gestion distincte conseillés et/ou gérés par Kohlberg Kravis Roberts & Co. L.P (« KKR »).

³ Il est précisé que l'assemblée générale d'ALBIOMA qui s'est tenue le 25 mai 2022 a approuvé la mise en distribution au titre de l'exercice 2021 d'un dividende de 0,84 € par action ALBIOMA (0,924 € pour les actions ALBIOMA éligibles au dividende majoré) payé intégralement en numéraire. Le dividende a été détaché de l'action le 9 juin 2022 et a été mis en paiement le 13 juin 2022, de sorte que le prix proposé par l'initiateur dans le cadre de la présente offre est libellé coupon 2021 détaché.

⁴ A l'exclusion de 204 709 actions de performance attribuées gratuitement par la société définitivement acquise à la date du dépôt du projet d'offre dont la période de conservation n'aura pas expiré avant la clôture de l'offre, et le cas échéant, de l'offre réouverte et qui sont soumises à un engagement d'incessibilité au titre dudit plan (lesdites actions sont juridiquement et techniquement incessibles). Il est précisé qu'un mécanisme de liquidité de ces actions gratuites calculé sur une base cohérente avec le prix de l'offre est notamment proposé par l'initiateur aux détenteurs desdites actions (cf. notamment section 1.3.5 de la note d'information de l'initiateur).

⁵ Bpifrance Investissement s'est engagée à ne pas apporter à l'offre les 1 164 791 actions ALBIOMA qui feront l'objet d'un apport ultérieur en nature à Kyoto BidCo, au prix de l'offre, et a donné instruction irrévocable à son intermédiaire financier de bloquer lesdites actions et de les inscrire dans un sous-compte « titres indisponibles » jusqu'au jour suivant la fin de la période initiale de l'offre.

⁶ En vertu d'un accord d'investissement conclu le 13 mai 2022, Bpifrance Investissement, qui détient 1 624 791 actions ALBIOMA représentant 5,01% du capital, s'est engagée à apporter à l'offre 460 000 actions ALBIOMA. Le solde, soit 1 164 791 actions ALBIOMA, fait l'objet d'un engagement de blocage et sera apporté en nature à l'initiateur au prix de l'offre. Cet apport sera réalisé notamment sous condition suspensive de la publication des résultats de l'offre par l'Autorité des marchés financiers si sur la base des résultats de l'offre et en tenant compte des actions ALBIOMA objet dudit apport en nature, comme étant apportées à l'initiateur, le seuil de caducité prévu à l'article 231-9 I du règlement général de l'AMF et le seuil de renonciation (s'il n'a pas fait l'objet d'une renonciation par l'initiateur) sont atteints.

représentant 95,33% du capital et des droits de vote de société⁷, et (ii) l'ensemble des 551 478 actions ALBIOMA qui pourraient être émises après exercice des 551 478 BSAAR ALBIOMA en circulation ;

- au prix de **29,10 €** par BSAAR : la totalité des BSAAR ALBIOMA existants, soit 551 478 BSAAR.

Il est précisé que les engagements pris par Bpifrance Investissement (en sa qualité de société de gestion du fonds ETI 2020) aux termes de l'accord d'investissement conclu, le 13 mai 2022⁶, et portant sur 1 624 791 actions ALBIOMA représentant 5,01% de son capital (dont 460 000 actions seront apportées à l'offre, et 1 164 791 actions devant faire l'objet d'un apport en nature ultérieur à l'initiateur (au jour du règlement-livraison de l'offre) sous certaines conditions ; cf. *supra*) deviendront caducs si l'offre est déclarée caduque ou en cas d'offre supérieure recommandée par le conseil d'administration d'ALBIOMA pour laquelle l'initiateur n'aurait pas surenchéri.

La société Compagnie Financière Européenne de Prises de Participation (« COFEPP »), qui détient 1 956 831 actions ALBIOMA représentant autant de droits de vote, soit 6,04% du capital de ALBIOMA s'est engagée à apporter à l'offre la totalité des actions qu'elle détient. Cet engagement d'apport à l'offre deviendra notamment caduc en cas d'offre concurrente déposée par un tiers et déclarée conforme par l'AMF.

Il est précisé qu'il existe des engagements réciproques de l'initiateur et de la société ALBIOMA de verser un montant de 10 000 000 € à l'autre partie dans certaines situations limitées (par ALBIOMA au bénéfice de l'initiateur en cas de succès d'une offre concurrente ; par l'initiateur au bénéfice d'ALBIOMA si l'initiateur ne dépose pas l'offre ou s'il n'obtient pas les autorisations réglementaires requises).

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, à la clôture de l'offre, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50%⁸.

De plus, en application des dispositions de l'article 231-9 II du règlement général, l'offre est soumise à une condition prévoyant, pour qu'elle ait une suite positive, la présentation d'un nombre minimum d'actions tel que, à la date de clôture de l'offre, l'initiateur détienne au moins 50,01% du capital et des droits de vote de la société⁹. L'initiateur se réserve la faculté de renoncer à cette condition.

En application de l'article 231-11 du règlement général, l'offre est conditionnée à l'autorisation au titre du contrôle des concentrations de la Commission européenne qui a été pré-notifiée le 6 mai 2022. L'initiateur se réserve la faculté de renoncer à cette condition.

L'ouverture de l'offre était conditionnée à l'obtention de l'autorisation du ministère chargé de l'économie et des finances, au titre de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier relatif au contrôle des investissements étrangers réalisés en France, laquelle a été obtenue le 17 juin 2022.

L'initiateur prendra à sa charge les frais de négociation (frais de courtage majorés de la TVA y afférente) des actionnaires et des porteurs de BSAAR dans la limite de 0,2% (hors taxes) du montant de l'ordre avec un maximum de 75 € (toutes taxes incluses) par dossier.

En application des articles 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 10 jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre réouverte et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions et les BSAAR ALBIOMA non présentés à l'offre.

⁷ Sur la base d'un capital composé de 32 420 226 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁸ Les 1 164 791 actions ALBIOMA qui seront apportées à l'initiateur par Bpifrance Investissement au jour du règlement livraison de l'offre dans le cadre de l'apport BPI et faisant l'objet d'un engagement de blocage seront assimilées aux actions détenues par l'initiateur à la date de clôture de l'offre pour l'appréciation de l'atteinte du seuil de caducité dans les conditions décrites à la section 2.6.1 du projet de note d'information.

⁹ Les modalités de calcul du numérateur et du dénominateur sont décrites dans le projet de note d'information de l'initiateur (cf. section 2.6.2).

Il est rappelé que :

- le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot et M. Olivier Cretté, a été mandaté, le 27 avril 2022, par le conseil d'administration de la société ALBIOMA (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 2°, 4°, 5° et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat ;
 - à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société ALBIOMA (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés respectivement les 13 et 30 mai 2022 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 222C1123 du 13 mai 2022 et D&I 222C1288 du 30 mai 2022).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de la société Kyoto BidCo, en ce compris les éléments d'appréciation des prix d'offre de 50 € par action et 29,10 € par BSAAR retenus par la banque présentatrice ; et
 - du projet de note en réponse de la société ALBIOMA comportant notamment (i) l'avis du comité de groupe de cette société, en application des dispositions de l'article 231-19, 3° bis du règlement général, (ii) l'avis motivé de son conseil d'administration du 30 mai 2022, en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, et (iii) le rapport de l'expert indépendant, établi en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, complété par un *addendum* en date du 14 juin 2022 (aux fins de tenir compte de l'engagement d'apport à l'offre émanant de la société COFEPP ; cf. § 1. *supra*), qui conclut à l'équité du prix auquel les actions et les BSAAR sont visés dans le cadre de la présente offre, y compris notamment en considération des accords connexes et notamment des opérations décrites ci-dessus.
- Sur ces bases, au vu des accords conclus dans le cadre de l'offre publique, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur, sous le n°22-230 en date du 21 juin 2022.
- En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°22-231 en date du 21 juin 2022 sur le projet de note en réponse de la société ALBIOMA.
3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société ALBIOMA ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres ALBIOMA sont applicables.